

Les descendants de Sulpice



Silvain Darnault x Gabrielle Dumez

bail de terres par Silvain,
fermier des revenus de l'abbaye de Barzelle
en date du 2 avril 1736



Du 17 Avril 1736

Le deuxiesme jour du mois d'avrill
mil sept cent vingt et six auant midy estude
du notaire soussigné
fut Present sieur silvain d'arnault
seigneur duvenu de l'abbaye de bauzelle y demeurant
pauvoyer de poulaine, qui a en cette qualité vécu
auis baillé et délaissé par ces presentes actes
de loyes et prixe d'argent de ce joud'buy pour neit
ans prochain et enduivant pour finir aujour de
que sieur silvain ait michel de la devniee année et promet d'avant
Davnaulx le dit temps et sous le bon plaisir de monsieur l'abbé
gaventiv et faire joius a estienne voulx rignevon
demeurant au village de villejeux pauvoyer de
guilly, a ce present et acceptant pvenu et vétérant
s'cauoir une piece de tenue de la contenee de
douze boissellets environ scitue au mesme
village et pauvoyer appelle le champs de bauzelle
qui jouxte au devant la tenue de jean lamoueux
au midy l'ouche de pieuve bavonnet au couchant
celle de maistre francois caignault cuvé de lachapelle
et au septentvion la vigne de Jean goubaud,
Plus quatre autres boissellets ou environ de tenue
scitez dans la mesme pauvoyer dans le champs
appelle les belliauds, qui jouxte au devant la tenue
des levitiers gaudichet, par un bout au midy les
sus dites douze boissellets de tenue, au couchant la
tenue de pieuve monsaclet et au septentvion celle
du sieur Jacques leuillet, et que le dit pvenu adit
bien s'cauoir pour en louer par lui audit tenue
dudant le dit temps, le dit bail fait moyennant
la somme de six lieues^{ft} par chacun au
que le pvenu promet et s'oblige payre audit

Bail a
faire faire
que sieur silvain ait michel de la devniee année et promet d'avant
Davnaulx

A
Estienne Roux



siens baillifs audit nom par chascun an et
chascun jow de saint michel vendu conduit audit
baizelle aulogis abacial, et d'en commences le
premier torme et payement audit jow de saint
michel prochain et ainsy d'annies en annies
Jusque a l'expiracion dudit bail apres
l'execution une execution non cesserante jow
l'autre, s'oblige en outre iceluy jor envers sous
les mesme prenes founis audit siens baillifs
et a sa vellente une grotte des presentes.
Car ainsy de promettant de obligant &c.
renoncant &c fait et passé auant les jow
et au es prennes de maistre Joseph Sulpice
Baucheton praticien et françois d'houdehue
segant du mauquisat de uatan y demeurans
paroisse de saint christophe tenuant ledit
goubaud prenne audit ne scaus signe de ce enquis
¶ Dix solo approuvé le venus

Baucheton houdehue

©

Contraire auant le
systavril 1746
A. J. S. S. B. M. B.

Baucheton houdehue

no 261